

REGLEMENT D'HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION ET DES ENTREPRISES

Préambule

Depuis 2007, la démultiplication de l'offre de formation de la branche Accidents du travail / Maladies professionnelles répond à la volonté politique d'accroître sa visibilité et sa capacité d'intervention dans le champ de la santé et de la sécurité au travail. En nouant des partenariats et en diffusant les référentiels nationaux, le réseau prévention Assurance maladie risques professionnels (Caisse nationale d'assurance maladie, caisses régionales de sécurité sociale) et l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), contribuent au développement des pratiques de prévention dans des secteurs sensibles où les risques professionnels sont particulièrement présents.

Dans le cadre d'un plan national de formation, ce réseau met à disposition des organismes de formation et des entreprises des dispositifs de formation en santé et sécurité au travail destinés à être démultipliés vers le plus grand nombre d'acteurs sur l'ensemble du territoire.

Des principes communs ont été établis, le présent règlement vise à faire connaître aux organismes de formation et aux entreprises :

- les instances chargées de traiter les demandes d'habilitation,
- les critères d'analyse pris en compte pour l'habilitation,
- les règles de suivi et de contrôle afférentes aux habilitations.

Deux documents cadrent les dispositifs de formation démultipliés : le Cahier des charges relatif à une demande d'habilitation et le Document de référence propre à chaque dispositif.

Le Cahier des charges, dispositions générales et dispositions spécifiques, relatif à une demande d'habilitation, destiné aux organismes de formation et aux entreprises, précise :

- la procédure à suivre,
- les justificatifs administratifs et technico-pédagogiques à produire,
- les engagements des parties.

Le Document de référence, destiné aux formateurs certifiés, comprend :

- une étude d'opportunité,
- les modalités de déploiement du dispositif,
- les référentiels de compétences et d'évaluation des compétences,
- les modalités de l'organisation générale du dispositif,
- les modalités d'organisation pédagogique.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'INRS www.inrs.fr dans la rubrique « Services aux entreprises » / « Formations confiées à des organismes habilités ».

Règlement, Cahier des charges et Document de référence constituent le socle nécessaire pour dispenser des formations concernées par le processus d'habilitation. En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution, il est convenu que les clauses du règlement prévalent sur celles du cahier des charges ou du document de référence.

Ce règlement d'habilitation rend compte du processus mis en œuvre et des règles de fonctionnement auxquelles sont soumises la Commission nationale d'habilitation (CNH) et les sous-commissions.

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE D’HABILITATION

La Commission nationale d’habilitation (CNH) a pour missions de :

- procéder à l’habilitation des organismes de formation et des entreprises, ci-après dénommées Entités habilitées, pour les dispositifs entrant au plan national de formation et soumis à démultiplication,
- contrôler ou faire contrôler les Entités habilitées,
- procéder au retrait ou à la suspension provisoire de l’habilitation des Entités habilitées conformément aux dispositions prévues dans les documents de référence propres à chaque dispositif de formation.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE D’HABILITATION

La CNH se compose de six membres :

- trois représentants du département Formation de l’INRS : le chef du département ou son représentant et deux responsables de pôles désignés par le chef de département ou leurs représentants,
- trois représentants des caisses régionales de sécurité sociale (Carsat/Cramif/CGSS)¹ désignés, sur proposition de leur direction, siégeant pour trois ans ; trois suppléants de ces représentants appelés à siéger en l’absence des représentants titulaires sont également désignés.

La présidence est assurée par le chef de département Formation de l’INRS ou par son représentant. L’INRS assume la coordination administrative entre les différents acteurs du processus d’habilitation. L’INRS dirige les réunions de la CNH et veille au respect des règles applicables au fonctionnement de la Commission conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – SECRÉTARIAT ET DOMICILIATION DE LA COMMISSION NATIONALE D’HABILITATION

Le secrétariat de la CNH est assuré par l’INRS.

Le secrétariat est chargé d’apporter le soutien administratif nécessaire au fonctionnement de la CNH et des sous-commissions. Il assure aussi la coordination administrative entre les travaux des sous-commissions et ceux de la CNH.

Le siège de la CNH se situe à l’adresse suivante :

INRS, Département Formation, 65 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris

ARTICLE 4 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION NATIONALE D’HABILITATION

La CNH se réunit tous les deux mois selon un calendrier défini annuellement.

En fonction des sujets traités, et après accord de l’ensemble de ses membres, la réunion de la CNH peut revêtir la forme de réunion en présentiel ou à distance. Cette modalité pratique d’organisation doit permettre de répondre aux exigences de confidentialité prévues ci-après.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la CNH au moins quinze jours avant la date de la réunion. Tout membre qui ne pourrait répondre à la convocation en informe immédiatement le Président.

La CNH ne peut valablement siéger que si trois membres au moins sont présents à la réunion.

L’ordre du jour est arrêté par le Président en fonction des travaux des sous-commissions. Il est adressé aux membres de la CNH en même temps que les convocations.

Chaque demandeur reçoit notification de la décision motivée de la CNH relative à sa ou ses demande(s) d’habilitation.

Les décisions motivées de la CNH sont transmises à l’ensemble des caisses régionales (Carsat/Cramif/CGSS/CSS) ainsi qu’aux différents responsables des dispositifs concernés à l’INRS.

¹ Caisses d’assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), caisse régionale d’assurance maladie d’île-de-France (Cramif), caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

ARTICLE 5 – INSTRUCTION DES DOSSIERS POUR LA PARTIE ADMINISTRATIVE

L'Entité saisit sa demande d'habilitation dans l'outil de gestion Forprev, laquelle est transmise à la caisse de rattachement ou à l'INRS selon les cas. Le dossier d'habilitation est constitué d'une partie administrative et d'une partie technico-pédagogique.

L'instruction du dossier est assurée, soit par la caisse régionale dont dépend l'Entité, soit par l'INRS pour les organismes de formation nationaux, les collectivités territoriales et les entités hors régime général.

L'Entité peut déclarer, sous sa responsabilité, des Entités déléguées. A noter que concernant l'Entité ayant la qualification d'organisme de formation, elle ne pourra déclarer que des Entités déléguées ayant la qualification d'organisme de formation et ce conformément à la réglementation sur la formation continue.

L'Entité (organisme de formation et entreprise) devra démontrer par tous moyens le lien l'unissant à cette ou ces Entités déléguées ; ce lien peut notamment être de nature structurelle et/ou financier. L'Entité déclarante devra détenir des parts au capital de l'Entité déléguée et/ ou le contrôle et l'administration de l'Entité déléguée. Les pièces l'attestant devront figurer dans le dossier.

L'Entité déclarante sera ainsi tenue responsable de l'ensemble des obligations relatives audit Règlement pour le compte de ou des Entités déléguées qu'elle aura déclarées.

Elle devra répondre en particulier des éventuels manquements de l'Entité déléguée dans les conditions fixées à l'article 12.

Seuls les dossiers complets peuvent être transmis à la CNH. Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur par la caisse ou l'INRS, selon les cas, pour complément d'information.

L'avis rendu sur le dossier est obligatoirement, soit favorable, soit défavorable, et doit être motivé au regard des critères définis dans les cahiers des charges de l'habilitation.

Si le dossier est complet, il est transmis pour examen à la CNH et l'entité reçoit une notification de recevabilité. L'envoi de la notification de recevabilité déclenche le délai de six mois d'instruction du dossier par la CNH.

ARTICLE 6 – EXAMEN DES DOSSIERS TECHNICO-PEDAGOGIQUES ET DECISION DE LA CNH

6.1. Rôle, composition et organisation des sous-commissions

Les sous-commissions examinent les dossiers pour les soumettre à la décision de la CNH.

Chaque dispositif soumis à l'habilitation dispose d'une sous-commission qui est composée du responsable pédagogique du dispositif, de un à six représentants des Carsat/Cram/CGSS désignés pour trois ans sur proposition de leur direction, ci-après dénommés Experts et du secrétariat de la CNH. La participation à une sous-commission est incompatible avec la qualité de membre de la CNH.

Si un conflit d'intérêt est constaté pour un ou plusieurs Experts, qui de ce fait sont écartés de l'évaluation des dossiers pour lesquels le conflit d'intérêt a été identifié, la sous-commission doit prévoir d'être composée au minimum de trois Experts « neutres » chargés d'évaluer lesdits dossiers.

La sous-commission se réunit en principe quinze jours avant la CNH, à l'INRS, mais peut également être organisée à distance (visioconférence, audioconférence...) en fonction du nombre de dossiers qui lui sont soumis.

Le secrétariat des réunions des sous-commissions est assuré par le secrétariat de la CNH (cf. Art. 3 ci-avant). A l'issue de la réunion de la sous-commission, un relevé d'avis est établi et transmis à la CNH.

6.2. Avis de la sous-commission

La sous-commission rend un avis, pris collégalement par l'ensemble de ses membres, sur la partie technico-pédagogique. Deux avis d'Experts sont suffisants s'ils sont identiques. S'ils ne le sont pas, un troisième avis est nécessaire.

L'avis de la sous-commission peut prendre la forme :

- d'un avis favorable,
- d'un avis défavorable,
- d'une mise en attente de compléments de dossier.

En cas de décision de mise en attente par la sous-commission, celle-ci notifie cet avis au demandeur et la caisse ou l'INRS, selon le cas, le contacte pour complément d'informations dans un délai d'un mois à compter de cette notification. Le demandeur dispose à partir de ce moment d'un délai de deux mois pour communiquer les pièces manquantes, faute de quoi, un avis défavorable est automatiquement rendu.

La notification de mise en attente interrompt, jusqu'à l'obtention des documents demandés, le délai de 6 mois prévu pour notification de l'avis définitif de la CNH.

6.3 Décision de la CNH

La CNH examine collégalement la compilation des avis rendus par les sous-commissions et décide par vote à la majorité simple de la décision d'habilitation ou de non-habilitation.

Les avis rendus par les sous-commissions ne constituent pas des avis conformes mais des avis simples. La CNH est souveraine et décide seule de l'habilitation ou du refus d'habilitation.

La décision de la CNH peut prendre la forme :

- d'une décision d'habilitation,
- d'un refus d'habilitation.

La CNH rend sa décision sous forme d'un avis motivé au vu duquel l'INRS procède à l'habilitation ou non de l'Entité.

L'habilitation est donnée pour une durée de 5 ans à l'issue de laquelle une nouvelle demande devra être faite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'absence d'avis notifié de la CNH au-delà du délai de 6 mois ne vaut pas habilitation.

ARTICLE 7 – EXCLUSION DE DEMANDES

Les organismes ou entreprises s'étant prévalus d'une habilitation du réseau prévention Assurance-maladie Risques professionnels non effectivement délivrée conformément au présent règlement, ne peuvent formuler de demandes d'habilitation pour une formation pendant une durée de 2 ans à compter du constat de cette revendication induite, notifié par un membre du réseau, sauf retrait définitif prononcé conformément aux dispositions de l'article 12, ou prévoyant un autre délai d'exclusion supérieur à 2 ans.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la CNH et des sous-commissions sont soumis à une obligation de confidentialité pour tous les faits, informations et documents de toute nature dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission.

Cette obligation concerne également les débats et délibérations de la CNH ainsi que ceux des sous-commissions.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE

Les membres de la CNH mais aussi ceux de l'ensemble des sous-commissions font une déclaration d'intérêts ce qui peut conduire, le cas échéant, à les écarter de la prise de décision, à la CNH ou en sous-commissions, en cas de conflit d'intérêt.

ARTICLE 10 – CAS PARTICULIER DES FORMATIONS DISPENSEES POUR LE COMPTE D'UN ORGANISME TIERS NON HABILITE

Un organisme de formation habilité peut dispenser des formations pour le compte d'un organisme non détenteur d'une habilitation.

En pareil cas :

- la convention conclue entre le bénéficiaire de la formation et l'organisme non titulaire de l'habilitation devra faire mention expresse du recours à l'organisme de formation habilité ;
- l'organisme non titulaire de l'habilitation devra faire mention du recours à un organisme de formation habilité dans les programmes de formation et les documents de présentation ou de promotion qu'il diffuse au public ;
- l'organisme de formation habilité s'engage à utiliser ses propres moyens et ressources humaines et ne pas recourir lui-même à de la sous-traitance ;
- l'organisme de formation habilité est seul compétent pour délivrer les certificats ou attestations obtenus dans le cadre de l'habilitation.

ARTICLE 11 – MISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE D'HABILITATION

La CNH a également pour mission de veiller au respect des clauses contractuelles d'habilitation en lien avec les documents de référence afférents à chacun des dispositifs.

Outre les contrôles opérés directement par les caisses régionales de sécurité sociale, la CNH peut demander un contrôle des Entités habilitées afin de s'assurer du maintien de la conformité aux éléments qui ont permis l'habilitation.

La CNH désigne alors la ou les personnes qu'elle mandate pour ce contrôle. Elle précise le périmètre du contrôle et le délai de sa restitution. Les personnes mandatées pour le contrôle restituent ensuite à la CNH les résultats dudit contrôle.

La CNH peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée suite à des manquements relevés.

ARTICLE 12 – RÉEXAMEN DES HABILITATIONS – SUSPENSIONS - RETRAITS

Tout signalement à la CNH du non-respect de ses obligations conventionnelles par une Entité habilitée engendre une saisine de la CNH, en vue d'un réexamen du dossier.

La CNH peut être saisie d'une demande de retrait par une caisse régionale de sécurité sociale ou par un tiers et peut s'autosaisir en vue du réexamen du dossier.

12 - 1. S'il s'agit :

- du non-respect par ladite Entité habilitée de ses obligations administratives (documents administratifs devant être établis - cf. cahier des charges - documents de référence - conditions d'habilitation),
- ou du non-respect par ladite Entité habilitée de ses obligations conventionnelles (modalités de réception des personnes formées -cf. cahier des charges - documents de référence- conditions d'habilitation).

Une alerte est adressée au secrétariat de la CNH qui inscrit de point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CNH.

Au cours de cette réunion la CNH rendra une décision motivée par lettre RAR qui pourra prendre la forme :

- d'une mise en demeure de mise en conformité et l'Entité concernée disposera alors d'un délai de 21 jours ouvrés pour présenter ses observations et/ou toutes pièces justificatives ;
- d'une suspension provisoire d'habilitation avec mise en demeure de réaliser certaines actions, dans un délai qu'elle prescrit ; la suspension provisoire est levée par la CNH après justification de la mise en œuvre des mesures demandées. En cas de non justification de réalisation des mesures dans le délai prescrit, l'habilitation est définitivement retirée ;
- d'un retrait d'habilitation, définitif, assorti d'un délai pendant lequel l'Entité n'est pas autorisée à présenter une nouvelle demande d'habilitation, pour le dispositif objet du retrait ou pour tous les dispositifs objets d'habilitations délivrées par le réseau de l'Assurance maladie risques professionnels.

12 - 2. En cas de :

- manquement grave ou de faute grave de l'Entité habilitée (contrefaçon, faux ou fausse déclaration relative à l'habilitation) ou comportement susceptible de nuire à l'image, la réputation ou le bon fonctionnement du réseau des entités habilitées ou de l'Assurance Maladie-Risques Professionnels,
- poursuites pénales engagées contre l'Entité habilitée, par un membre du réseau Assurance maladie risques professionnels/INRS ou un tiers,

la CNH sollicite, par lettre RAR, les explications et observations de l'Entité habilitée, qui dispose de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre pour les adresser au siège de la CNH.

À l'expiration de ce délai de 15 jours, la CNH peut prononcer un retrait définitif de l'habilitation, assorti d'un délai pendant lequel l'Entité n'est pas autorisée à présenter une nouvelle demande d'habilitation, pour le dispositif objet du retrait ou pour tous les dispositifs objets d'habilitations délivrées par le réseau de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS.

La CNH informe la CARSAT de la région concernée qui peut à son tour informer la DIRECCTE concernée.

ARTICLE 13 – RECOURS AMIABLE – LITIGES

Toute décision de refus ou de suspension notifiée à l'Entité habilitée (organisme de formation ou à entreprise) peut faire l'objet d'un recours amiable adressé à l'INRS dans les quinze jours ouvrés suivant la notification.

L'examen du recours se fait lors de la réunion de la CNH la plus proche et la décision est notifiée à l'Entité par courrier avec accusé de réception.

En cas de différend persistant les litiges sont du ressort du Tribunal de Grande instance du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Les requêtes sont à adresser à l'INRS.